



Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Publié le

ID : 004-210400651-20221215-DCM312022-DE

L'an deux mille vingt-deux et le 15 décembre, le Conseil Municipal de la Commune de Cruis, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 09/12/2022, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Félix MOROSO, Maire. Il ouvre la séance à 19h15. Le quorum est atteint.

| Etaient présents : | | |
|---------------------------|-----------------------|----------------------|
| M. Félix MOROSO | M. Dominique COQUELET | M. Aimé JOURDAN |
| M. Alain BESSAC | M. Stéphane DERRIVES | Mme. Corinne KÜMMER |
| M. Jean-Pierre CHABUS | M. Sébastien D'URSO | Mme. Monique QUER |
| Mme. Joëlle CHAZOT | Mme. Patricia GAMBA | Mme. Carmen TRAMBAUD |
| M. Robin CHAMBOST | | |

| Absents excusés ayant donné pouvoir : | Absents : |
|--|------------------|
| Mme. Pauline MOROSO à M. Stéphane DERRIVES M. Didier ÉGÉA à M. Félix MOROSO | |

| | | |
|----------------------------|-------------------------|------------------------|
| • Membres en exercice : 15 | • Membres présents : 13 | • Membres votants : 15 |
|----------------------------|-------------------------|------------------------|

Il est procédé à la nomination d'un secrétaire conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du CGCT ; Monsieur Jean-Pierre CHABUS a été désigné à l'unanimité et a accepté de remplir ces fonctions.

Délibération n° 31-2022

Déplacement d'une partie du chemin communal lieu-dit « Le Coulet » Approbation de l'échange

Par délibération du 26/09/2022 le conseil municipal a décidé de réaliser un échange de terrains d'emprise pour assurer la continuité du chemin rural situé en section D du plan cadastral, Quartier Le Coulet.

Vu l'article L 161-10-2 du code rural et de la pêche maritime, et l'article L 2241-1 du CGCT,

Vu la proposition adressée par Monsieur Laurent MILESI de procéder à échange de terrain avec la commune, afin de déplacer une portion de chemin rural,

Vu la situation de cette portion désaffectée de chemin rural figurant en section D du plan cadastral,

Vu le dossier et le plan d'échange, établis conformément à la loi et qui garantissent la continuité du chemin rural avec augmentation de sa largeur de 3,50 mètres à 5 mètres.

L'information du public a eu lieu par la mise à disposition prévue par la loi, en mairie pendant un mois du 17/10/2022 au 28/11/2022 sans observations.

Vu que le terrain cédé à la commune est dépourvu de bail, de droits ou servitude, permettant son intégration comme chemin rural,

Vu l'estimation du prix de chaque terrain échangé, considérant la valorisation du parcellaire obtenue pour l'exploitation agricole,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Décide de valider et d'autoriser cet échange tous les frais étant à la charge de Monsieur Laurent MILESI (bornage, acte, publicité foncière...) ; sans fixation de soulte, Monsieur Laurent MILESI prenant à sa charge la création du nouvel accès ;
- Décide d'incorporer la portion de terrain cédée à la commune dans son réseau des chemins ruraux et de l'affecter à l'usage du public ;
- Autorise Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement, un adjoint, à réaliser le dossier et la procédure, à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- Décide de mentionner à l'acte authentique les clauses suivantes :
 - l'échange réalisé garantit la continuité du chemin rural en ce qu'il permet de le relier à d'autres chemins ou voies publique ;
 - Monsieur Laurent MILESI a la charge de se clôturer pour la partie des parcelles divisées qu'il conserve et qui restent attenantes au nouveau tracé cédé à la commune, notamment en cas de pâturage d'animaux. Il protégera les bornes implantées délimitant la partie cédée à la commune par la mise en place à chaque borne d'un piquet en bois de bonne qualité d'au-moins 12 cm de diamètre, haut de 1,20m, qu'il remplacera si besoin ;
 - il est précisé que la largeur minimale de roulement du nouveau tracé du chemin rural est d'au moins 3,50m, permettant le broyage par un tracteur équipé d'un gyrobroyeur ;
 - il est précisé que le terrain cédé à la commune est dépourvu de bail à la date de l'échange, de droits réels ou de servitude.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Maire, Félix MOROSO